



**FFvolley**

## **COMMISSION FEDERALE DE DEVELOPPEMENT**

### **PROCES-VERBAL N°1 du 5 mars 2020**

**SAISON 2019/2020**

**Présents :**

Yves LABROUSSE, Président  
Claude GANGLOFF, Michel MARTIN-DOUYAT, Pascal ALLAMASSEY

**Excusé :**

Daniel MAISONNIAL

**Assistent :**

Philippe CHEVALET (Cadre technique sportif - représentant DTN)  
Yvan MAIROT (Responsable du Secteur Développement)

---

Le 5 mars 2020 à partir de 10h00, la Commission Fédérale de Développement (ci-après CFD) de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) s'est réunie par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné est M. Yvan MAIROT et n'a pas participé aux délibérations.

La réunion a pour ordre du jour le contrôle de la réglementation relative aux Devoirs d'Accueil et de Formation (ci-après « DAF ») sur le nombre minimum de licences pour tous les groupements sportifs évoluant en championnats nationaux.

Ainsi, il est rappelé que l'article 31.2 du Règlement Général des Epreuves Sportives (ci-après « RGE ») stipule que « *selon l'épreuve sénior dans laquelle il est engagé, un GSA doit avoir un certain nombre de licenciés « Compétition Volley Ball », dont un minimum de licenciés jeunes (catégories M7 à M20), avant le 31 janvier de la saison en cours. Les licenciés peuvent être du même genre ou d'un genre différent que l'équipe sénior dont ils remplissent l'obligation (voir obligations dans RPE) ».*

Adopté par le Conseil d'Administration du 25/04/2020  
Date de diffusion : 31/03/2020 (AA) puis 29/04/2020 (VD)  
Auteur : Yves LABROUSSE

Au 31 janvier 2020, la CFD constate ainsi que six groupements sportifs ne remplissent pas leur obligation relative à l'article 31.2 susmentionné. Les groupements sportifs concernés sont les suivants :

- VOLLEY CLUB HEROUVILLE ;
- VOLLEY CLUB MACONNAIS ;
- VB SENNECEY LE GRAND CANTON ;
- SAINT-RAPHAEL VAR VOLLEY-BALL ;
- AVENIR ST GEORGES ;
- ASS SPORTIVE MEUDONNAISE.

L'article 31.4 dispose que « *le GSA qui n'a pas le nombre réglementaire de licences Compétition Volley-Ball demandée (nombre total et licences jeunes) au 31 janvier est sanctionné d'une amende, fixée au Règlement Financier – Montant des Amendes et Droits, par licence manquante.* »

Considérant qu'il s'agit pour elle d'une première année de traitement de ce dossier DAF, comme pour les groupements sportifs, depuis l'assemblée générale de mai 2019, la Commission Fédérale de Développement a décidé de ne pas appliquer l'amende relative à ce manquement au 31 janvier à 24h et de proroger le délai de l'article 31.2 du RGES jusqu'au 14 février inclus pour tous les groupements sportifs concernés.

Elle a précisé que si à cette nouvelle date les groupements sportifs ne remplissent toujours pas leur obligation au titre de l'article 31.2 « NOMBRE MINIMUM DE LICENCE », lesdits groupements seront sanctionnés conformément à la réglementation fédérale.

Une notification individuelle a été adressée à tous les groupements sportifs concernés informant de la prorogation du délai par courrier électronique en date du 31/01/2020.

Au 14 février à 24h, la CFD a donc procédé de nouveau au contrôle du respect des DAF au titre de l'article 31.2 du RGES sur le nombre minimum de licences. Par conséquent, elle prend les décisions suivantes qui s'imposent.

## AVENIR SAINT GEORGES

Opérant son contrôle sur les groupements sportifs affiliés relatifs aux obligations des Devoirs d'accueil et de Formation (ci-après les « DAF »), la Commission Fédérale de Développement (ci-après la CFD) constate que l'association sportive affiliée « AVENIR SAINT GEORGES », ci-après « le Club », (numéro d'affiliation 0896925) possède 37 licences toutes catégories d'âge confondues (31 masculines et 6 féminines) au 14 février 2020 à 24h.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves Nationale 3 Masculine 2019/2020 ;
- Vu le Règlement Financier et le Montant des droits et des amendes pour la saison 2019/2020 ;
- Vu la décision de prorogation du délai de l'article 31.2 du RGES ;
- Vu l'arrêt des licences au 14 février 2020 à 24h ;

Constatant que l'article 31.2 du Règlement Général des Epreuves Sportives (ci-après « RGES ») stipule que « *selon l'épreuve sénior dans laquelle il est engagé, un GSA doit avoir un certain nombre de licenciés « Compétition Volley Ball », dont un minimum de licenciés jeunes (catégories M7 à M20), avant le 31 janvier de la saison en cours. Les licenciés peuvent être du même genre ou d'un genre différent que l'équipe sénior dont ils remplissent l'obligation (voir obligations dans RPE).* » ;

Constatant que l'article 14 du Règlement Particulier des Epreuves Nationale 3 Masculine 2019/2020 (ci-après « RPE ») dispose que pour les GSA ayant engagé une seule équipe en Nationale 3 masculine, ceux-ci ont une obligation minimum de 60 licenciés « Compétition Volley-Ball » (ou 40 du même genre) et un minimum de 30 licenciés Jeunes (M7 à M20) « Compétition Volley-Ball » (ou 20 du même genre), cela avant le 31 janvier de la saison en cours ;

Constatant que l'article 31.4 du RGES dispose que « *le GSA qui n'a pas le nombre réglementaire de licences Compétition Volley-Ball demandées (nombre total et licences jeunes) au 31 janvier est sanctionné d'une amende, fixée au Règlement Financier – Montant des Amendes et Droits, par licence manquante.* » ;

Constatant que le Club n'a qu'une seule équipe engagée en championnat national 3 masculine pour la saison 2019/2020 ;

Constatant que le 14 février 2020 à 24h, le Club possédait 31 licences Compétition Volley-Ball du genre masculin et 6 licences Compétition Volley-Ball du genre féminin, toutes catégories d'âge confondues, alors qu'il aurait dû posséder 60 licences toutes catégories d'âge confondues avec les deux genres (ou 40 licences avec un seul genre), comme le prévoit l'article 14.1 du RPE ;

Constatant le Règlement Financier dans « Montants des droits et des amendes » indique que l'amende administrative par licence manquante au titre du non-respect de l'obligation minimum de licence sur les DAF est de 103 euros ;

Considérant par ailleurs le contexte local délicat dans lequel évolue le Club, avec notamment une dissolution du Comité Départemental de l'Yonne durant l'été 2019, il est particulièrement compliqué pour lui de répondre à l'obligation susmentionnée ;

Considérant in fine qu'au 14 février 2020 24h, il manque au Club neuf licences Compétition Volley-Ball masculines et qu'ainsi, les faits sont suffisants pour caractériser le non-respect de l'article 31.2 du RGES et de l'article 14.1 du RPE 2019/2020 ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale du Développement, jugeant en premier ressort, décide :**

**- Réduire les obligations d'AVENIR SAINT GEORGES (numéro d'affiliation 0896925) à un total de 40 licenciés (avec les deux genres) Compétition Volley-Ball pour la saison 2019/2020; Qu'ainsi, le Club est en infraction avec le RGES et le RPE pour un total de trois licences manquantes au 14 février ;**

**- De proroger pour le Club le délai réglementaire jusqu'au 31 mars 2020 24h afin qu'il réponde à ce nouveau minimum, faute de quoi, il sera sanctionné d'une amende financière de 103 euros par licence manquante à ladite date. »**

Conformément à l'article 12 du Règlement Général des Infractions Sportives, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 11 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Conformément à l'article 31.4 du Règlement Général des Epreuves Sportives, le Club bénéficie d'un délai pour régulariser sa situation, soit avant le 30 avril de la saison en cours. Passée cette date, le Club toujours en infraction encourt la rétrogradation administrative, de l'équipe concernée par les DAF, dans la division immédiatement inférieure.

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

*Si vous estimez devoir interjeter appel de la présente décision, votre requête, motivée, signée par le président ou le secrétaire général de la structure et accompagnée d'une copie de la décision contestée, devra être introduite devant la Commission Fédérale d'Appel de la Fédération Française de Volley, par courrier recommandé avec accusé de réception au 17 rue Georges Clémenceau, 94607 Cedex, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification, cela conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Ce délai est prorogé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole.*

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, l'appel n'est pas suspensif.

Fait le 5 mars 2020, à Choisy-le-Roi

**Le Président**  
**Yves LABROUSSE**

**Le secrétaire de séance**  
**Yvan MAIROT**

## ASS SPORTIVE MEUDONNAISE

Opérant son contrôle sur les groupements sportifs affiliés relatifs aux obligations des Devoirs d'accueil et de Formation (ci-après les « DAF »), la Commission Fédérale de Développement (ci-après la CFD) constate que l'association sportive affiliée « ASS SPORTIVE MEUDONNAISE », ci-après « le Club », (numéro d'affiliation 0924321) possède 19 licences toutes catégories d'âge confondues (0 masculines et 19 féminines) au 14 février 2020 à 24h.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves Nationale 3 Féminine 2019/2020 ;
- Vu le Règlement Financier et le Montant des droits et des amendes pour la saison 2019/2020 ;
- Vu la décision de prorogation du délai de l'article 31.2 du RGES ;
- Vu l'arrêté des licences au 14 février 2020 à 24h.

Constatant que l'article 31.2 du Règlement Général des Epreuves Sportives (ci-après « RGES ») stipule que « *selon l'épreuve sénior dans laquelle il est engagé, un GSA doit avoir un certain nombre de licenciés « Compétition Volley Ball », dont un minimum de licenciés jeunes (catégories M7 à M20), avant le 31 janvier de la saison en cours. Les licenciés peuvent être du même genre ou d'un genre différent que l'équipe sénior dont ils remplissent l'obligation (voir obligations dans RPE).* » ;

Constatant que l'article 14 du Règlement Particulier des Epreuves Nationale 3 Féminine 2019/2020 (ci-après « RPE ») dispose que pour les GSA ayant engagé une seule équipe en Nationale 3 féminine ont une obligation minimum de 60 licenciés « Compétition Volley-Ball » (ou 40 du même genre) et un minimum de 30 licenciés Jeunes « Compétition Volley-Ball » (M7 à M20) (ou 20 du même genre), cela avant le 31 janvier de la saison en cours ;

Constatant que l'article 31.4 du RGES dispose que « *le GSA qui n'a pas le nombre réglementaire de licences Compétition Volley-Ball demandée (nombre total et licences jeunes) au 31 janvier est sanctionné d'une amende, fixée au Règlement Financier – Montant des Amendes et Droits, par licence manquante.* » ;

Constatant que le Club n'a qu'une seule équipe engagée en championnat national 3 féminine pour la saison 2019/2020 ;

Constatant que le 14 février 2020 à 24h, le Club possédait 0 licences Compétition Volley-Ball du genre masculin et 19 licences Compétition Volley-Ball du genre féminin alors qu'il aurait dû en posséder 60 licences toutes catégories d'âge confondues avec les deux genres (ou 40 licences avec un seul genre), comme le prévoit l'article 14.1 du RPE ;

Constatant le Règlement Financier dans « Montants des droits et des amendes » indique que l'amende administrative par licence manquante au titre des DAF est de 103 euros ;

Considérant in fine qu'à ladite date, il manque au Club 21 licences Compétition Volley-Ball féminines, dont 10 licences jeunes et qu'ainsi, les faits sont suffisants pour caractériser le non-respect de l'article 31.2 du RGES et de l'article 14.1 du RPE 2019/2020 ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale du Développement, jugeant en premier ressort, décide que de sanctionner ASS SPORTIVE MEUDONNAISE (numéro d'affiliation 0924321) d'une amende de 2 163 euros (21 licences x 103 euros), cela conformément au Règlement Général des Epreuves Sportives et à l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Conformément à l'article 31.4 du Règlement Général des Epreuves Sportives, le Club bénéficie d'un délai pour régulariser sa situation, soit avant le 30 avril de la saison en cours. Passée cette date, le Club toujours en infraction encourt la rétrogradation administrative, de l'équipe concernée par les DAF, dans la division immédiatement inférieure.

Les personnes non-membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

*Si vous estimez devoir interjeter appel de la présente décision, votre requête, motivée, signée par le président ou le secrétaire général de la structure et accompagnée d'une copie de la décision contestée, devra être introduite devant la Commission Fédérale d'Appel de la Fédération Française de Volley, par courrier recommandé avec accusé de réception au 17 rue Georges Clémenceau, 94607 Cedex, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification, cela conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Ce délai est prorogé de 5 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole.*

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, l'appel n'est pas suspensif.

Fait le 5 mars 2020, à Choisy-le-Roi

**Le Président**  
**Yves LABROUSSE**

**Le secrétaire de séance**  
**Yvan MAIROT**